

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC  
N° DE DIVISION : 01-MONTREAL  
N° DE COUR : 500-11-058906-203  
N° DE DOSSIER : 41-2678435

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

**9214-8154 QUÉBEC INC.**

Personne morale légalement constituée et dûment  
incorporée ayant son siège social au 2b-1455  
Drummond à Montréal (Québec) H1R 3N4

Failli

-et-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Syndic

---

## RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires du Failli et l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements reflétés dans le présent rapport proviennent de représentations de la direction ainsi que des livres et registres disponibles. Le Syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres du Failli. En conséquence, le Syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité de ces renseignements.

### I. ACTIVITÉS DU FAILLI ET SITUATION PRÉCÉDANT LA FAILLITE

9214-8154 Québec Inc. (« **Okaidi Canada** », la « **Société** » ou le « **Failli** ») était un détaillant de vêtements pour enfants ayant commencé ses activités au Canada en 2010 et dont la société mère, Okaïdi S.A.S. (la « **Société Mère** »), est située à Roubaix, en France.

Le 7 octobre 2020, la Société a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (l'« **Avis** ») et Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** ») a été nommé Syndic. La Société avait entrepris de négocier plusieurs baux dans le but de formuler des demandes de concession de loyer qui auraient permis d'assurer la viabilité d'Okaidi Canada. Cependant, en raison de l'impact de la pandémie globale causée par le coronavirus (COVID-19) (la « **Pandémie** »), la Société Mère a pris la décision de se retirer du marché canadien.

Par conséquent, le 20 novembre 2020, la Société a fait cession de ses biens et Richter a été nommé Syndic à la faillite de la Société (le « **Syndic** ») sujet à confirmation par les créanciers lors de la première assemblée des créanciers.

## II. INFORMATIONS FINANCIÈRES ET BILAN STATUTAIRE

### Actif

Le coût et l'estimation de la valeur recouvrable des actifs présentés ci-dessous reflètent la plus récente information disponible.

- **Dépôts en institutions financières (1 091 909 \$)**

Ces sommes sont en espèces dans trois institutions financières, soit la Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (HSBC), la Banque Royale du Canada (RBC) et la Banque de Montréal (BMO). Le Syndic a communiqué avec les institutions financières afin que les fonds lui soient remis.

- **Inventaire (468 000 \$)**

Les livres et registres du Failli au 20 novembre 2020 reflètent de l'inventaire ayant un coût de 926 481 \$. Toutefois, la valeur de réalisation estimée par le Syndic était d'environ 50 % du coût, soit un montant approximatif de 468 000 \$. L'inventaire est principalement composé de vêtements et accessoires pour enfants.

- **Aménagements (30 000 \$)**

Les livres et registres du Failli reflètent des aménagements d'une valeur comptable nette d'approximativement 1 565 000 \$. Toutefois, ces actifs ont une valeur de réalisation nominale qui est estimée par le Syndic à environ 30 000 \$.

- **Machines et outillage et installations (7 000 \$)**

Les livres et registres du Failli indiquent que les machines, outillage et installations qui sont principalement composés d'équipements informatiques ont une valeur comptable nette de 134 700 \$. Toutefois, ces actifs ont une valeur de réalisation nominale et le Syndic estime pouvoir recouvrer approximativement 7 000 \$.

- **Véhicules (13 500 \$)**

Les livres et registres reflètent un véhicule d'une valeur comptable nette de 13 900 \$. En se basant sur son analyse des comparables, le Syndic estime pouvoir recouvrer un montant entre 13 000 \$ et 14 000 \$.

### Passif

Il est important de noter que le montant exact du passif du Failli au 20 novembre 2020 ne sera déterminé que lorsque les preuves de réclamation auront été compilées et analysées par le Syndic. Néanmoins, selon l'information mise à notre disposition, le passif se résume comme suit :

- **Créanciers garantis**

En date de la faillite, les livres et registres du Failli (non vérifiés) n'indiquent aucun créancier garanti. Les recherches au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et au *Personal Property Security Act* (PPSA) ne relèvent aucun bien donné en garantie ou affecté d'une dette du Failli.

- **Créanciers chirographaires**

Selon le bilan statutaire, les créances chirographaires totalisent 16 214 027 \$, dont un montant de 15 348 434 \$ d'une partie liée. Le Syndic n'a pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour être en mesure d'évaluer le montant réel dû aux créanciers chirographaires.

### III. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

#### A) Livres et registres

Compte tenu que les livres et registres du Failli sont conservés par la Société Mère dans un format électronique et qu'ils sont combinés avec les livres et registres d'autres entités liées, le Syndic a nommé la Société Mère, gardien des livres et registres du Failli.

#### B) Mesures conservatoires

Le Syndic a procédé au changement des serrures et utilise un gestionnaire indépendant pour la surveillance des locaux. Le Syndic a pris des dispositions pour faire assurer les actifs.

#### C) Opérations sous-évaluées et traitements préférentiels (s. 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »))

Le Syndic procédera à une analyse plus approfondie des livres et registres du Failli afin de déterminer si des transactions inopposables au Syndic en vertu de la LFI ont eu lieu. Le Syndic produira un rapport à ce sujet aux inspecteurs à la faillite.

#### D) Appel d'offres

Le 23 novembre 2020, le Syndic a procédé à un appel d'offres auprès de 13 acquéreurs potentiels pour la vente d'actif du Failli. Le Syndic a reçu des offres et remettra un rapport sur l'appel d'offres ainsi que sa recommandation aux inspecteurs nommés à l'assemblée des créanciers.

### IV. DISTRIBUTION ANTICIPÉE

Selon la valeur recouvrable des actifs mentionnés plus haut et l'absence de créanciers garantis, le Syndic estime qu'il y aura un dividende aux créanciers chirographaires.

Tel que susmentionné, le Syndic n'a pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour être en mesure d'évaluer le montant réel dû aux créanciers chirographaires. Le dividende final ne sera déterminé que lorsque la réalisation des éléments d'actifs sera finalisée et que les preuves de réclamation auront été compilées et analysées par le Syndic.

FAIT À MONTRÉAL, province de Québec, le 2 décembre 2020

**Richter Groupe Conseil Inc.**  
Syndic autorisé en insolvabilité



Olivier Benchaya, CPA, CA, CIRP, SAI